

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 11/09/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DRIMM

3525 route de La Ville Dieu
BP 19
82700 Montech

Références : SV/2023-1133
Code AIOT : 0006804445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement DRIMM implanté 3525 RTE DE LA VILLE DIEU 82700 Montech. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée après le départ de feu survenu au niveau du centre de tri haute performance (CTHP) le 4 septembre 2023. Un incendie s'est déclaré dans une semi-remorque contenant du combustible solide de récupération (CSR) et s'est propagé dans la fôret jouxtant le site nécessitant l'intervention du SDIS avec appui de deux avions bombardier d'eau (DASH).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRIMM
- 3525 RTE DE LA VILLE DIEU 82700 Montech
- Code AIOT : 0006804445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DRIMM, filiale du groupe Séché Environnement est une entreprise spécialisée dans le domaine du traitement et du stockage des déchets. Elle exploite le pôle bio-énergies de Fromissard, sur la commune de Montech depuis 1987.

Ce site regroupe un certain nombre d'installations dont :

- un centre de tri des déchets d'emballage provenant de la collecte sélective des ménages et des activités industrielles,
- une déchetterie intercommunale ouverte aux particuliers,
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : l'installation s'étend sur une superficie de 72 ha et est autorisée à recevoir 280 000 t en 2021, puis 270 000 t en 2022 et enfin 200 000 t/an à compter de début 2023 et ce, jusqu'à fin 2035,
- un centre de tri haute-performance des déchets d'activités économiques et des déchets d'éléments d'ameublement,
- des installations de valorisation et d'élimination du biogaz,
- des équipements connexes (bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site, des lixiviats et des eaux traitées, installation de traitement des lixiviats et des effluents industriels).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect des articles n° 3.2, 3.8, 67.1 et 77.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2017 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Accident ou incident	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	dès notification de l'arrêté
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Aménagements et entretien du site	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
4	Stockage extérieures du CTHP	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 67.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	dès notification de l'arrêté
6	Plan des zones de stockage extérieur du CTHP	Autre du 01/09/2020, article Dossier (P.66 à P.69)	/	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	dès notification de l'arrêté

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 77.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lorsque l'exploitant a détecté de la fumée sur une semi-remorque dans la zone de chargement du CSR le 4 septembre vers 9h30, il a fait le choix d'évacuer la semi-remorque de la zone, d'enlever et de traiter le point chaud à l'origine du désordre, et de mettre en place une surveillance de cette semi-remorque. L'exploitant n'a pas respecté les zones d'entreposages extérieures de son bâtiment (centre de tri haute performance) et n'a pas correctement pris en compte les conditions météorologiques le jour de l'accident notamment l'orientation et la force du vent. L'absence de procédure d'exploitation en cas d'évenement similaire n'a pas permis de disposer d'un cadre opérationnel préétudié pour le traitement en sécurité de ce sinistre. Lors de la visite du 9 août 2022, l'inspection avait déjà constaté que l'exploitant entreposait des déchets dans des zones du CTHP non-prévues à cet effet, (balles de déchets issus de la collecte selective en attente de traitement au niveau de la zone de stockage des métaux à moins de 15 mètres de la foret), l'exploitant avait corrigé la situation suite à la proposition de mise en demeure de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.2
Thème(s) : Autre, Déclaration de l'accident incident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a appelé l'inspection des installations classées le lundi 4 septembre 2023 à 17H34 pour l'informer qu'un feu était apparu dans une semi-remorque à Fond Mouvant Alternatif (FMA) contenant du combustible solide de récupération (CSR), et que celui-ci s'était propagé dans les bois jouxtant le site au Nord . Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté à l'inspection le déroulé des faits. À savoir: <ul style="list-style-type: none">• Détection de fumée s'échappant d'une semi-remorque de type FMA à 9h30,• FMA évacué de la zone de chargement du CSR,• remisage de la FMA sur le parking au Nord Est du centre de tri haute performance (CHTP),• retrait du point chaud de la FMA (arrosage de celui-ci une fois mis au sol sur le parking),• mise en place d'une surveillance de la FMA, avec déploiement:<ul style="list-style-type: none">◦ d'un RIA,◦ d'un canon incendie connecté au poteau incendie sur-pressé,◦ d'une nacelle pour vérifier le contenu de la FMA.◦ passage d'un personnel toute les heures. vers 17h00 les employés du site constatent la présence de flammes sortant de la FMA, le vent projette des flammèches (CSR en combustion) vers la forêt située à environ 25m au Nord, les services de défense contre l'incendie sont appelés immédiatement. Le personnel du site procède à l'extinction du feu de la FMA et commence à attaquer le feu de forêt qui devient en raison de la force du vent incontrôlable à leur niveau.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce départ de feu détecté en début de journée aurait du faire l'objet d'un signalement dans les meilleurs délais auprès de l'inspection des installations classées, qui aurait pu faire part de ses observations sur les actions à entreprendre du fait des conditions météorologiques et conformément aux éléments contenus dans l'étude de danger de l'instalaltion . Ce point constitue une non conformité.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport d'accident sous un délai maximum de 15 jours, d'analyser les origines de cet incident (éléments initiateurs), par exemple via un arbre des causes permettant de proposer et mettre en oeuvre des moyens de maîtrise des risques à l'inspection pour qu'un tel évènement ne se reproduise plus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 3.8
Thème(s) : Autre, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;• les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration des rejets aqueux ou atmosphériques,• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'il n'existe pas de consigne spécifique pour ce type d'événement (détection de point chaud (feu couvant) au niveau du poste de chargement du CSR). Ce point constitue une non-conformité.
L'inspection constate qu'en l'absence de procédure l'exploitant a fait des choix pour gérer cet événement sans respecter les zones de stockages ayant fait l'objet d'une modélisation des flux thermiques via l'outil Flumilog dans l'étude des dangers et présentées dans le dossier de porter à connaissance de juin 2020 et autorisées par arrêté préfectoral et en sous évaluant les risques liés aux conditions météorologiques en cours.
L'inspection demande à l'exploitant d'établir une consigne d'exploitation concernant le traitement d'un point chaud dans une semi-remorque de type FMA sur le poste de chargement du CSR comportant explicitement les vérifications à effectuer, la conduite à tenir (remisage dans un lieu spécifique disposant des moyens de lutte adaptés aux risques à couvrir) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.
L'exploitant réalisera un bilan de l'ensemble des procédures existantes par rapport à l'exploitation des différentes installations, procédera à la mise à jour en cas de besoin et formalisera l'ensemble des procédures manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagements et entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Clôtures
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La totalité du Pôle Bio-énergies de Fromissard est ceinturée par une clôture en matériaux résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres en limite de propriété qui protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune. [...]
Constats : L'exploitant indique avoir coupé le grillage le long du bâtiment CTHP afin de permettre un accès vers la forêt et d'essayer d'éteindre le feu qui s'était propagé dans cette direction. L'inspection a longé la clôture de la zone où le feu s'est propagé en présence de l'exploitant et a constaté que de nombreux poteaux avaient été impactés lors de la propagation de cet incendie et étaient encore fumants pour certains. L'inspection constate sur la portion parcourue, que de part et d'autre de la clôture, l'exploitant avait préalablement à l'incendie réalisé une opération de débroussaillement. Du fait de la présence de poteaux impactés par l'incendie, l'inspection a demandé à l'exploitant d'informer les services du SDIS de ces sources potentielles de reprise. L'inspection demande à l'exploitant de remettre en état sous 8 jours la clôture détériorée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

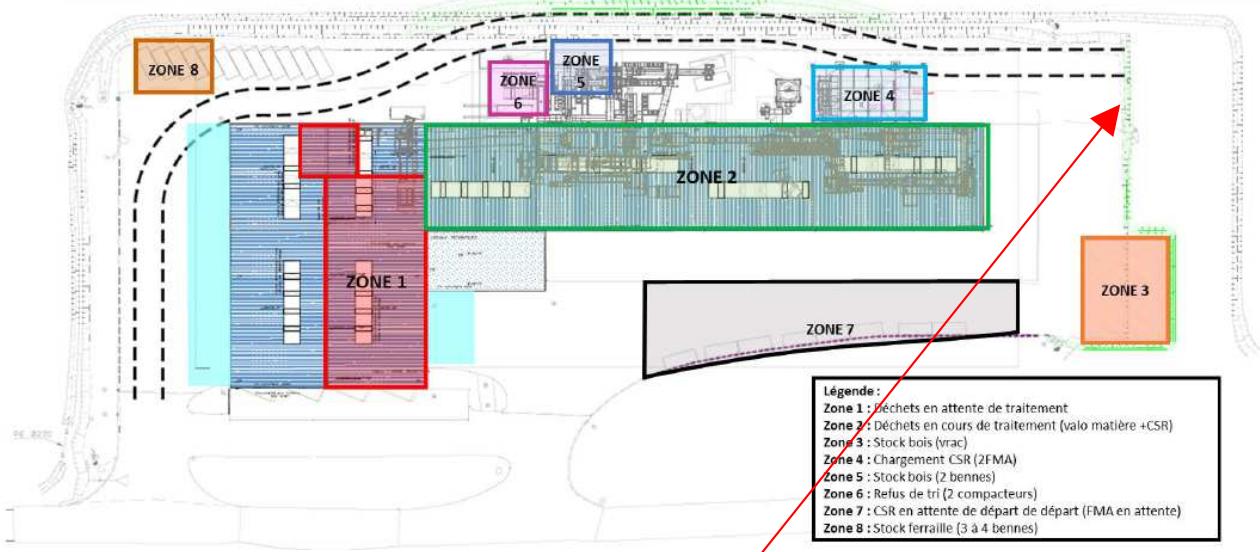
N° 4 : Stockage extérieures du CTHP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 67.1
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement des zones
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le centre de tri haute performance comporte : un bâtiment de 4 000 m ² comprenant : <ul style="list-style-type: none">• Une zone de réception, déchargement, pré-tri et broyage d'environ 1 750 m²,• Une zone de séparation et tri automatisé des matières d'environ 1 000 m²,• une zone de préparation de combustible solide de récupération (CSR) d'environ 1 000 m²,• des locaux techniques pour environ 250 m²,• des stockages extérieurs composées des zones suivantes pour le :<ul style="list-style-type: none">◦ stockage de bois en vrac (aire étanche d'environ 300 m²),◦ chargement du CSR,◦ chargement de bois,◦ chargement des refus,◦ les bennes de FMA (Fond Mouvant Alternatif) chargées (ou conteneurs adaptés) en CSR en attente de départ,◦ stockage de la ferraille.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de zone dédiée pour le remisage des semis-remorques de type FMA contenant du combustible solide de récupération et présentant un problème (point chaud).
Lors de la visite d'inspection du 9 aout 2022, l'inspection avait constaté la présence d'un stockage extérieur non conforme au niveau de ce bâtiment en bordure Nord Ouest à moins de 15 mètres des limites de l'emprise ICPE pouvant représenter un risque fort de propagation d'un incendie dans la forêt adjacente et qui avait conduit l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant avait remédié le jour même à l'évacuation du stockage.
L'inspection constate que l'exploitant a de nouveau entreposé des déchets dans une zone non prévue à cet effet.
L'inspection demande à l'exploitant de respecter strictement et à tout moment les zones de stockage extérieures prévues dans son dossier et dans l'arrêté préfectoral en vigueur et de ne pas créer de zones d'entreposage supplémentaires présentant un risque incendie et non mentionnées et étudiées dans l'étude des dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 77.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif spécifique au CTHP
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place les moyens de lutte supplémentaires suivants : <ul style="list-style-type: none">• une installation d'extinction automatique à eau de type sprinklers sur la zone concernée par la mise en place du module de finition du CSR,• une installation d'extinction automatique à eau de type sprinklers sur la zone de chargement de CSR,• une installation de détection et d'extinction automatique spécifique à la défense incendie du granulateur,• une installation d'extinction automatique à eau de type sprinklers pour la protection des deux cyclo-filtres.
Constats : L'inspection constate au niveau du bâtiment CTHP, la présence des moyens de défense contre l'incendie suivant : <ul style="list-style-type: none">• installation d'extinction automatique à eau de type sprinklers sur la zone concernée par la mise en place du module de finition du CSR,• installation d'extinction automatique à eau de type sprinklers sur la zone de chargement de CSR,• installation de détection et d'extinction automatique spécifique à la défense incendie du granulateur,• installation d'extinction automatique à eau de type sprinklers pour la protection des deux cyclo-filtres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des zones de stockage extérieur du CTHP

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2020, article Dossier (P.66 à P.69)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan CTHP (implantation process + zones de stockage)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Plan du CTHP (implantation process + zones de stockage interieure et extérieure)
 <p>The diagram illustrates the layout of the CTHP facility with various storage zones outlined in different colors: Zone 1 (red), Zone 2 (green), Zone 3 (orange), Zone 4 (blue), Zone 5 (pink), Zone 6 (light blue), Zone 7 (grey), and Zone 8 (yellow). A dashed line represents the site's perimeter. A red arrow originates from the text 'lors de l'accident du 4 septembre 2023' and points towards Zone 7, which is located near the facility's boundary.</p> <p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none">Zone 1 : Déchets en attente de traitementZone 2 : Déchets en cours de traitement (valo matière +CSR)Zone 3 : Stock bois (vrac)Zone 4 : Chargement CSR (2FMA)Zone 5 : Stock bois (2 bennes)Zone 6 : Refus de tri (2 compacteurs)Zone 7 : CSR en attente de départ de départ (FMA en attente)Zone 8 : Stock ferraille (3 à 4 bennes)
Constats : Le plan d'implantation des zones de stockage extérieures du CTHP transmis dans le dossier de porter à connaissance pour l'ajout du module de finition (CSR) en juin 2020, modifié en septembre 2020, a été mis à jour et transmis à l'inspection en date du 2 septembre 2022 (notamment l'annexe 6 PLAN CTHP). Lors de l'accident du 4 septembre 2023, le remisage de la semi-remorque (FMA) présentant un point chaud s'est fait dans une zone non prévue à cet effet dans l'angle nord Est à proximité des limites d'emprise du site et jouxtant une forêt, voir vue aérienne ci-dessous.



L'exploitant indique que le choix a été pris de mettre cette semi-remorque à cet endroit en raison de la présence d'un poteau incendie sur-pressé à moins de 15 m du véhicule (couplé à un canon incendie), et du déploiement d'un robinet incendie armé (RIA).

L'inspection constate que lentreposage au droit de cette zone n'a pas été pris en compte dans l'étude des dangers transmis dans le cadre du dossier de porter à connaissance transmis et susvisé. En effet, aucun stationnement de véhicule contenant du CSR ne devrait être présent à cet emplacement, mais entreposé au niveau de la zone n° 7.

L'inspection constate par ailleurs qu'il y avait au moment de l'incendie un fort vent en direction de la forêt voisine.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de respecter sans délai les zones de stockage mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur et dans les dossiers déposés par l'exploitant,
- de justifier sous un mois les hypothèses utilisées dans l'outil de modélisation Flumilog de l'étude de danger susmentionnée notamment pour les zones 3, 4 et 5 qui présentent le plus d'enjeux,
- sous 3 mois :
 - de transmettre à l'inspection une actualisation de son EDD prenant en compte le retour d'expérience de ce sinistre et notamment le phénomène de projection de flammèche,
 - de proposer un plan d'action permettant d'améliorer la prévention et la protection des risques incendie au droit de la zone CTHP, et notamment pour ce qui concerne la définition de la localisation et des moyens de protection nécessaires (par exemple caméra thermique associée à une détection automatique, extinction...) de la zone de

stockage des CSR en cas de doute sur un chargement et pour éviter la genèse d'un incendie de forêt lié à l'activité industrielle mais également la propagation d'un feu de forêt à l'activité industrielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription – prescriptions complémentaires
Proposition de délais : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure